



PARC NATIONAL DE LA RÉUNION
AUTORISATION N° DIR/I/2015/102
(DOSSIER DIR/SEP/2015-098)

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'ÉCHANTILLONNAGE POUR UNE ETUDE SUR LES LICHENS

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
- Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n°34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
- Vu les précédentes demandes d'autorisations d'échantillonnage formulées par Monsieur Didier MASSON, 386 rue des Flamboyants, 46000 Biscarosse,
- Vu les avis favorables du Conseil Scientifique des 2 mars 2012 et 8 juin 2013,
- Vu les précédentes décisions N° DIR/I/2012/034, et N° DIR/I/2013/046,
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation formulée par Monsieur Didier MASSON en date du 1er mai 2015,

Considérant l'expérience et les publications du pétitionnaire dans ce domaine, les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et considérant l'intérêt que représente la connaissance des lichens de La Réunion,

décide

Article 1

Monsieur Didier MASSON est autorisé à prélever des échantillons de lichens, conformément à la demande formulée en date du 1^{er} mai 2015.

Ces prélèvements devront être prioritairement réalisés en dehors des espaces de naturalité préservée figurant à la carte des vocations annexée à la Charte du parc national (carte jointe en annexe). Dans le cas où un accès à ces zones serait nécessaire, une information sera faite au Parc national avant les prospections éventuelles (par email adressé sur la boîte contact : contact@reunion-parcnational.fr), information comportant à minima les dates, lieux de prospection et participants.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur Didier MASSON, qui devra être en mesure de présenter un double de cette autorisation lors des prélèvements ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...);
- 2-3 tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
- 2-4 il sera fait en sorte que les manipulations et prélèvements soient les moins destructeurs possibles (ne seront



prélevés que les populations de plusieurs individus), en particulier du fait du piétinement autour des espèces les plus sensibles ;

- 2-5 une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
- 2-6 un compte-rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et préciser les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre), le nom du collecteur et /ou déterminateur, préciser les familles, genres et espèces, et les mesures. Les noms latins devront suivre la nomenclature en vigueur ;
- 2-7 la valeur patrimoniale des sites prospectés et des espèces recueillies sera indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national, afin de mieux garantir la protection de ces populations ;
- 2-8 lorsque cela est possible et pertinent, un double des spécimens sera déposé prioritairement au Muséum d'Histoire Naturelle de Saint-Denis, afin de compléter les collections. Ce sera en particulier le cas si de nouvelles espèces pour La Réunion ou pour la Science sont découvertes et si le nombre d'individus le permet. Une mise en collection des prélèvements est également souhaitée pour complément d'études éventuelles ;
- 2-9 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;
- 2-10 dans la mesure du possible, les services déconcentrés du Parc national (secteurs) seront contactés avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages (carte de localisation des secteurs et numéros de téléphone joints ci-dessous et en annexe 1).

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Didier MASSON. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devront en faire la demande à la Directrice du Parc national.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015. - 3 JUIN. 2015

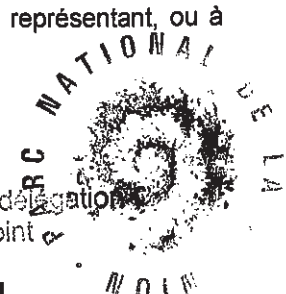
Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des palmistes, le

La Directrice
Pour la Directrice et par délégation
Le Directeur Adjoint

Marylène HOARAU



NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80

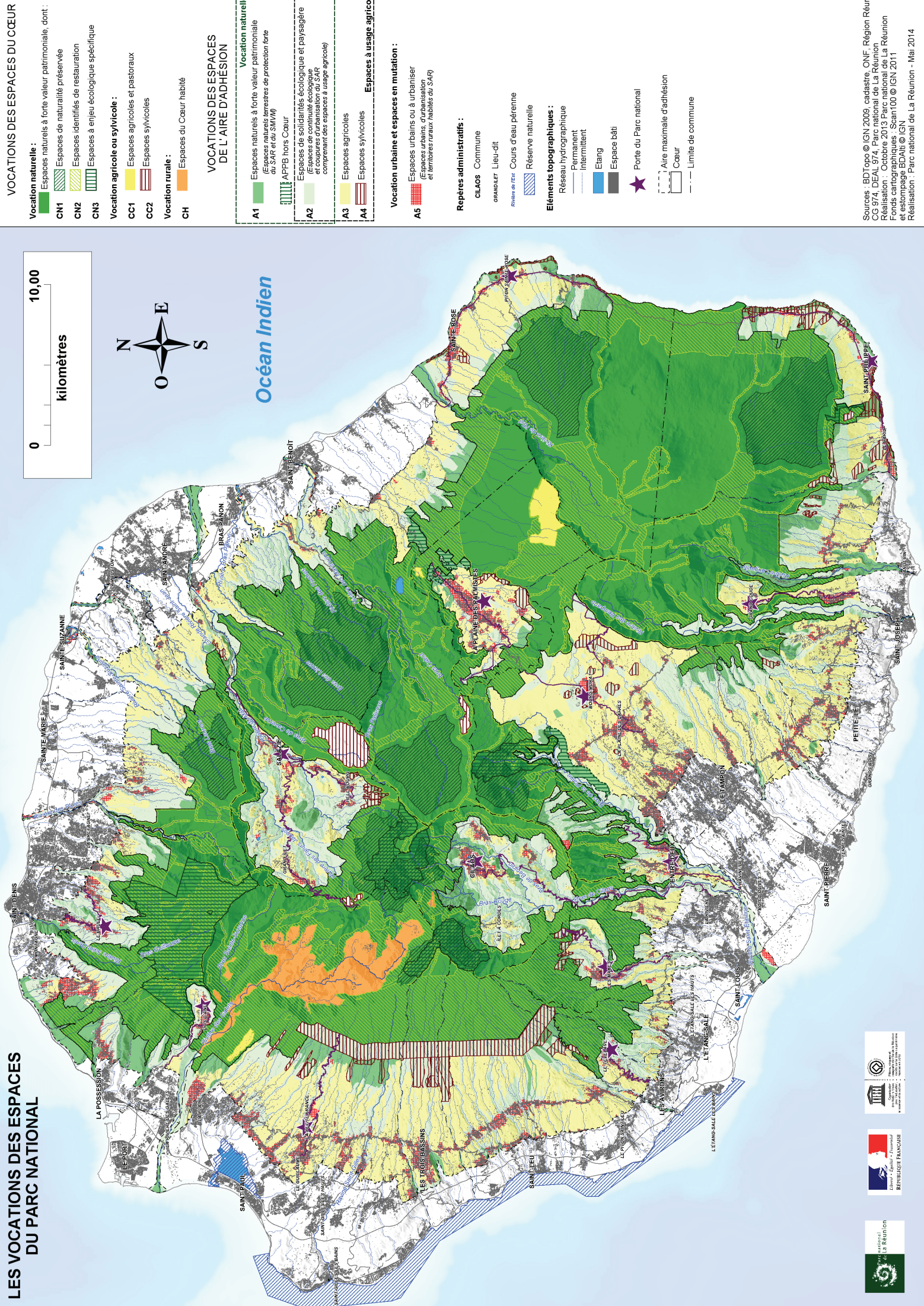
Manuel BRAUN

LES VOCATIONS DES ESPACES DU PARC NATIONAL

0 10,00
kilomètres



Océan Indien



- VOCATIONS DES ESPACES DU CŒUR**
- Vocation naturelle :**
- Espaces naturels à forte valeur patrimoniale, dont :
 - CN1 Espaces de naturalité préservée
 - CN2 Espaces identifiés de restauration
 - CN3 Espaces à enjeu écologique spécifique
- Vocation agricole ou sylvoicole :**
- CC1 Espaces agricoles et pastoraux
 - CC2 Espaces sylvoicoles
- Vocation rurale :**
- CH Espaces du Cœur habité
- VOCATIONS DES ESPACES DE L' AIRE D'ADHESION**
- Vocation naturelle**
- A1 Espaces naturels à forte valeur patrimoniale (Espaces naturels à l'abri des pressions de protection forte du SAR et du SMIW)
 - A2 APPB hors Cœur (Espaces de solidarité écologique et paysagère (Espaces de continuité écologique et coupures d'urbanisation du SAR comprenant des espaces à usage agricole))
 - A3 Espaces agricoles
 - A4 Espaces sylvoicoles
- Vocation urbaine et espaces en mutation :**
- A5 Espaces urbains ou à urbaniser (Espaces urbains, d'urbanisation et territoires ruraux, habités du SAR)

- Repères administratifs :**
- CLASOS Commune**
- GRANDILET Lieu-dit
 - Rivière de l'Est
 - Cours d'eau pérenne
 - Réserve naturelle
- Éléments topographiques :**
- Réseau hydrographique
 - Permanent
 - Intermittent
 - Etang
 - Espace bâti
 - Porte du Parc national
 - Aire maximale d'adhésion
 - Cœur
 - Limite de commune